



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

AVIS N° 01/2023 du 27 février 2023

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif à la demande de la s.à r.l IP Luxembourg visant l'octroi d'une concession pour son service de télévision « IP Luxembourg »

Par courriel du 26 janvier 2023, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) a demandé l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par rapport à la demande de la s.à r.l IP Luxembourg visant l'octroi d'une concession pour le service de télévision luxembourgeois dénommé « IP Luxembourg ».

1/Il ressort de la documentation annexée à la demande que le service, en tant que service de médias audiovisuels à la demande, est d'ores et déjà diffusé sur des plateformes en ligne, notamment et d'après les indications du fournisseur, sur « *RTL.lu, RTL.play, Facebook, Instagram, LinkedIn entre autres* ». Par ailleurs, le fournisseur indique qu'il diffuse également la plupart de ses programmes à travers son compte sur la plateforme en ligne *Vimeo*.

L'Autorité se doit de rappeler dans ce contexte que les dispositions de l'article 23ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoient que « *(T)out fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias (...)* ». Or, l'Autorité n'a pas connaissance que pareille démarche pour la notification d'un service de médias audiovisuels à la demande a été effectuée. Par ailleurs, il coule de source que, si le contenu diffère d'un service voire d'une plateforme à l'autre, une notification distincte est obligatoire pour chaque service.

2/En ce qui concerne la diffusion annoncée par le fournisseur du service de façon linéaire sur les réseaux câblés, l'ALIA tient à renvoyer au considérant 27 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 (directive « Services de médias audiovisuels » qui dispose que « *(L)a radiodiffusion télévisuelle comprend actuellement, en particulier, la télévision analogique et numérique, la diffusion en flux, la télédiffusion sur le web et la quasi vidéo à la demande, alors que la vidéo à la demande, par exemple, relève des services de médias audiovisuels à la demande. D'une manière générale, pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la*



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux »¹. Il en découle que, pour la diffusion d'éléments de programmes en streaming, tels qu'envisagés par le fournisseur de service, celui-ci nécessite une concession supplémentaire.

3/L'Autorité voudrait soulever en dernier lieu la question des limites temporelles en matière de communications commerciales. Si les dispositions en vigueur ne s'appliquent, aux yeux de l'Autorité², pas aux services à la demande, et que les services actuellement disponibles sur les différentes plateformes ne présentent donc pas de problèmes à cet égard, il en est autrement en ce qui concerne la diffusion de contenus linéaires faisant l'objet de la demande sous examen.

En effet, conformément à la directive « Services de médias audiovisuels » et aux règles en vigueur à l'échelle nationale, les services linéaires doivent se conformer à des règles plus strictes en matière de communications commerciales : ils sont notamment soumis à des limites relatives au temps d'antenne consacré à la publicité et au téléachat en ce que l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels prévoit que « *(L)a proportion de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat au cours de la période comprise entre 6 et 18 heures ne dépasse pas 20 % de cette période. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat au cours de la période comprise entre 18 et 24 heures ne dépasse pas 20 % de cette période* ». Etant donné qu'il ressort de la documentation du fournisseur de service que « *les contenus vont être surtout commerciaux* », l'Autorité est amenée à s'interroger sur la compatibilité du programme sous avis avec ces règles et tient à souligner qu'elle portera une attention toute particulière à l'agencement de la grille de programmes pour les contenus linéaires du fournisseur de service sur ce point.

Sous réserve des observations exprimées ci-dessus, l'Autorité peut émettre un avis positif.

¹ Version anglaise du considérant 27 de la directive 2010/13/UE: « *Television broadcasting currently includes, in particular, analogue and digital television, live streaming, webcasting and near-video-on-demand, whereas video-on-demand, for example, is an on-demand audiovisual media service. In general, for television broadcasting or television programmes which are also offered as on-demand audiovisual media services by the same media service provider, the requirements of this Directive should be deemed to be met by the fulfilment of the requirements applicable to the television broadcast, i.e. linear transmission. However, where different kinds of services are offered in parallel, but are clearly separate services, this Directive should apply to each of the services concerned* ».

² Voir décision DEC002-2023_P005-2022 du Conseil d'administration de l'ALIA



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du 27 février 2023 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président